

JD/SP.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Direction
du Gaz et de l'Électricité

1er Bureau

DECISION ENN.66-2

REPUBLIQUE FRANÇAISE,

PARIS, le 15 Avril 1966
24, rue de l'Université - PARIS (VII^e)

Le Ministre de l'Industrie,

- à MM. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscriptions Électriques,
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés du Contrôle des D.E.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel
des industries électriques et gazières ou personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions et circulaires d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles : auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées :

- circulaire N.66-10 du 14 Février 1966;
- circulaire N.66-12 (Pers. 482) du 13 Février 1966;
- circulaire N.66-16 (Pers.484) du 25 Février 1966;
- circulaire N.66-18 du 22 Mars 1966;
- circulaire N.66-21 du 4 Avril 1966;
- décision N.66-22 du 4 Avril 1966.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions et circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application du statut national.

.../...

En ce qui concerne les tableaux annexés à la circulaire N.66-10 relative à l'enquête sur les salaires plafonnés et les cotisations de sécurité sociale versées pour l'année 1966, je rappelle qu'ils doivent m'être adressés par les entreprises sous le timbre de la présente décision.

* -
* *

Le Comité de Coordination des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale des Industries Electriques et Gazières vient de me signaler que certaines entreprises non nationalisées adressaient aux services d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" les renseignements statistiques concernant leur personnel statutaire qu'elles ont été invitées à fournir aux C.A.S.

Je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux entreprises et exploitations non nationalisées qui sont de votre contrôle, conformément aux dispositions de la circulaire d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" N.65-57, (rendue applicable par la décision ministérielle ETN. 65-11 du 7 Décembre 1965) ces renseignements doivent être fournis directement aux C.A.S. intéressées.

*
* *

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

C. CHEVRIER.